



**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 1er juillet 2010

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de vie

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

**ARRETE n° 2010 - 1511 /SG/DRCTCV**

Autorisant la société Groupe Ouest Concassage à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sise lieu-dit « Quartier Français » parcelle AZ 288 sur la commune de Sainte-Suzanne.  
**Enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2010**

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, titres 1<sup>er</sup> du livre II, et notamment ses articles L. 211-1, L. 212-5-2, L. 214-1 et L. 220-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 123-1, L. 123-5, L. 130-1, L. 146-6, R. 146-2 et R. 421-5 ;

**Vu** le Code forestier, parties législative et réglementaire, et notamment son article L. 311-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et l'article R. 512-37 ;

**Vu** le Code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;

**Vu** le chapitre particulier du schéma d'aménagement régional de la Réunion, approuvé par décret n°95-1169 du 6 novembre 1995, valant schéma de mise en valeur de la mer valant application de la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le plan d'occupation des sols approuvé en vigueur valant plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Suzanne ;

**Vu** la demande présentée le 04 décembre 2009, complétée le 21 janvier 2010 par la société Groupe Ouest Concassage dont le siège social est situé Zone d'activité de Cambaie – 97460 Saint-Paul, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 150 t/h, un dépôt de matières bitumeuses de 78 tonnes sur la parcelle AZ 288 du cadastre, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne sise lieu-dit « Quartier Français » ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'avis en date du 16 février 2010 du directeur régional de l'environnement sur la demande présentée par la société Groupe Ouest Concassage ;

**Vu** l'avis en date du 5 mars 2010 du directeur départemental de l'équipement sur la demande présentée par la société Groupe Ouest Concassage ;

**Vu** l'avis favorable tacite de l'autorité environnementale,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2010 ;

**Vu** l'avis en date du 01 juin 2010 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** les courriers du pétitionnaire en date des 22 juin et 30 juin 2010,

**CONSIDERANT** qu'il résulte des informations portées à la connaissance du Préfet le 30 juin 2010 que le pétitionnaire est titulaire d'un chantier situé à moins de 300 mètres de l'implantation pour laquelle l'autorisation d'exploitation temporaire est sollicitée, chantier dont la durée prévisionnelle est supérieure à 6 mois,

**CONSIDERANT** que les conditions de dérogation énoncées par l'article R 421-5 du code de l'urbanisme sont réunies ,

**CONSIDERANT** la jurisprudence en la matière, et notamment l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 4 mars 2010,

**CONSIDERANT** que la parcelle sur laquelle sont implantés ces équipements, nonobstant le fait qu'elle soit classée en espace boisé classé, ne comporte aucun espace boisé, et que la commune a fait connaître son intention de réviser son POS afin de supprimer ce classement,

**CONSIDERANT** que les équipements projetés, destinés à fournir les TPE de la branche du BTP en matériaux, ne sont que provisoires,

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : contenu de l'autorisation**

L'autorisation demandée par la Société Ouest Concassage, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est sis Zone d'activité de Cambaie – 97460 Saint-Paul, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 150 t/h, un dépôt de matières bitumeuses de 78 tonnes sur la parcelle AZ 288 du cadastre, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne sise lieu-dit « Quartier Français », est accordée.

### **ARTICLE 2 : durée**

Cette autorisation est délivrée pour 6 mois renouvelable une fois, dans la limite de 12 mois. L'exploitant devra en solliciter le renouvellement 1 mois avant l'échéance du premier délai de 6 mois - commençant à courir à compter de la notification du présent arrêté - et justifier à cette occasion de la permanence du ou des chantiers situés à moins de 300 m de son implantation.

### **ARTICLE 3 : obligations de l'exploitant**

L'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour voir libéré la parcelle à l'issue de la durée totale d'autorisation consentie, l'avoir remise en son état initial et obtenu entretemps les autorisations nécessaires à son éventuel transfert.

### **ARTICLE 4 : Publicité – information**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune de Sainte-Suzanne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera à Madame le Maire de Sainte-Suzanne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le Directeur le directeur régional de l'environnement.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Michel THEUIL

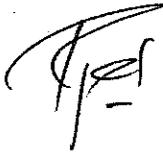
Notifié et approuvé, en la personne de M. ROMAN GERARD  
le 5 juillet 2010 à St Denis.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Michel THEUIL

Reçu le 5 juillet 2010



ROMAN GERARD.